



PROGRAMME D'ACCUEIL

INDIVIDUALISÉ (PAI)



Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs). Il peut concerner le temps scolaire mais aussi périscolaire, et se nomme ainsi parfois PAIP (projet d'accueil individualisé périscolaire).

Le PAI doit notamment contenir des informations sur :

- les régimes alimentaires à appliquer,
- les aménagements d'horaires,
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant ou de l'adolescent,
- les activités de substitution proposées.

En résumé

Le projet d'accueil individualisé est un document écrit permettant de faciliter la vie du jeune patient dans sa scolarité. Le projet d'accueil individualisé définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant ou de l'adolescent durant l'ensemble de son temps de présence au sein de la collectivité.

LES ÉLÈVES CONCERNÉS

Le PAI concerne les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé tels que :

- pathologie chronique (les MICI par exemple),
- allergies,
- intolérance alimentaire.

DÉFINITION :

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs). Il peut concerner le temps scolaire mais aussi périscolaire, et se nomme ainsi parfois PAIP (projet d'accueil individualisé périscolaire).

Un jeune patient atteint d'une MICI peut bénéficier d'un PAI et se voir adapter :

- son régime alimentaire selon ses besoins,
- un accès aux toilettes sans restrictions (sauf en période d'examens, voir ci-dessous),
- un accès facilité à l'infirmier scolaire,
- la gestion de l'absence de l'élève afin d'assurer le bon maintien de sa scolarité.

En résumé

Le PAI concerne les enfants scolarisés en maternelle, primaire et secondaire. Un jeune atteint d'une MICI peut bénéficier d'un PAI.

LES OBJECTIFS DU PAI

Le PAI permet à l'élève de suivre une scolarité normale malgré ses soucis de santé. Grâce aux aménagements spécifiques, ce dernier pourra suivre de façon plus sereine ses cours sans vivre une situation de stress et d'anxiété.

Quand l'élève est en incapacité de revenir à l'école suite à une hospitalisation par exemple, il existe le SAPAD, service d'assistance pédagogique à domicile, qui permet de détacher des professeurs à domicile. Pour en savoir plus, il convient de se rapprocher de l'inspecteur de son académie.

Dans le cas d'hospitalisation, il existe l'école à l'hôpital.

IMPORTANT : pour pouvoir accéder aux toilettes dans le cadre d'examens (type BEPC ou BAC), il faut en revanche envoyer une demande écrite à votre MDPH accompagnée d'un certificat médical, idem pour la dispense d'activités sportives. La MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées, mandate alors un médecin qui statuera sur l'issue favorable ou non de votre demande. Compte tenu des délais de réponses plus ou moins longs selon les régions, il est conseillé d'envoyer la demande si possible dès le début de l'année scolaire pour des examens de fin d'année.

En résumé

Un PAI doit permettre à l'élève de suivre sa scolarité normalement et ses éventuelles absences pour raisons médicales seront palliées par une organisation mise en place dans le cadre du PAI. Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité.

QUELLE EST LA DÉMARCHE À EFFECTUER ?

La demande de PAI est faite par la famille, ou par le directeur d'école, le chef d'établissement, toujours en accord et avec la participation de la famille :

- ➔ à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil,
- ➔ en concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, la Protection Maternelle et Infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier(e) de la collectivité d'accueil. Le PAI est rédigé par le médecin scolaire ou de PMI, puis signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et la famille, ainsi que par le représentant de la collectivité territoriale. De même, chaque personne s'engageant à participer à son application est invitée à le signer. L'infirmière scolaire apporte sa contribution en cas de besoin. Le médecin scolaire, veille au respect du secret professionnel et à la clarté des préconisations pour des non-professionnels de santé. Ce PAI est actualisé si nécessaire à la demande de la famille.

IMPORTANT : les familles doivent renouveler la demande chaque année.

QUELQUES CONSEILS

- ➔ Ne pas hésiter à faire la demande d'un PAI y compris lorsque l'enfant est en rémission. Si votre enfant subit une brusque poussée en cours d'année, tout aura été fait pour assurer le bon suivi de son enseignement.
- ➔ Les jeunes patients surtout adolescents sont réfractaires à l'idée de mettre en place un PAI car ils préfèrent cacher leur maladie. Pourtant, en dire un minimum peut éviter des situations de moquerie ou de harcèlement.
- ➔ Contactez les associations de parents d'élève si vous estimez le besoin d'être soutenu dans vos démarches auprès du responsable d'établissement.
- ➔ Ne pas hésiter à contacter l'afa si vous avez des questions sur le sujet.

EN SAVOIR PLUS

Le PAI est défini à l'article D. 351-9 du code de l'éducation

- Service public : www.service-public.fr
- Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

CE QUE FAIT L'afa

Nous avons mis en place un dispositif pour vous aider dans vos démarches.

A voir : <http://www.afa.asso.fr/categorie/vivre-avec/parents-enfants.html>. Vous y trouverez des rubriques telles que : « Scolarité », « question d'enfants », « vos droits » et pourrez télécharger le « Mon petit quotidien » ou encore « Maman, papa, ma MICI et moi ».

Les services :

- ➔ La permanence sociale du lundi de 14h à 18h par Cécile Hornez au 01 43 07 00 63 ou social@afa.asso.fr
- ➔ Un avis juridique par Jean-Luc Plavis (par mail) jean-luc@afa.asso.fr
- ➔ La possibilité d'avis et d'intervention par un avocat conseil avocat@afa.asso.fr
- ➔ L'intervention de l'afa auprès des employeurs (voir dispositif THravail) directeur@afa.asso.fr

